

AFFAIRE N° 17 - Augmentation de la population de Saint-Denis - Renseignements statistiques fournis par le Service départemental des Services de la Construction de Saint-Denis.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Pour que la Commune de St-Denis puisse éventuellement bénéficier des dispositions du décret N°64-255 du 16 mars 1964, j'avais demandé, par ma lettre N°654-SO en date du 15 Juillet dernier au Service départemental de la Construction, de me fournir les renseignements suivants :

- 1°) nombre de logements dénombrés dans la Commune jusqu'au recensement ;
- 2°) nombre de logements construits dans la Commune jusqu'au dernier recensement.

Par sa transmission N° 7668 en date du 4 août 1964, M. le Directeur des Services Départementaux de la Construction m'a fait tenir le tableau statistique ci-après :

a) logements existants au recensement de 1954.....	11.074 (dont 1.290 en dur)
(y compris les paillettes)	
	(9.10.61)
b) Logements construits de 1964 à 1961, /date du dernier recensement	1.937 (1)
c) logements existants lors du dernier recensement.....	13.011 (dont 3.227 en dur)
d) logements construits depuis le dernier recensement..	1.723 (1)

N.B. Ces 1.723 logements construits correspondent à 6.047 pièces principales.

(1) Bien que certains de ces logements soient en bois-béton, il y a lieu de considérer que leur durée et leur solidité sont égales à celles des logements entièrement en dur.

Messieurs, je pense que ces renseignements permettront à la Commune de bénéficier des dispositions du décret N°64-255 du 16 Mars 1964 portant modification du décret N° 55-731 du 25 Mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale et du décret N°57-328

du 26 Mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie de la population travaille en dehors du territoire communal. "

LE MAIRE : Messieurs, vous avez entendu la lecture de ce rapport. Je vous demande de bien vouloir le voter de façon que la Commune de Saint-Denis puisse bénéficier des dispositions du décret sus-visé.

Adopté à l'unanimité.